



Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique GINKO RING

de la société SUMI AGRO France

enregistrée sous le n°2016-3817

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 octobre 2017,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	GINKO RING
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SUMI AGRO France 251 Rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris FRANCE
Formulation	Produit diffuseur de vapeur (VP)
Contenant	0,7 g/diffuseur - dodécanol 1,3 g/diffuseur - codlemon 0,2 g/diffuseur - 1-tétradécanol
Numéro d'intrant	934-2015.01
Numéro d'AMM	2160929
Fonction	Attractif phéromone (produit de confusion sexuelle)
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

12 DEC. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Diffuseurs en polyéthylène haute densité conditionnés dans un sac en aluminium thermo scellé en nylon / aluminium / nylon / polyéthylène basse densité	100 diffuseurs / sac